

MAIRIE DE LEPIN LE LAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi douze juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents : M. Joël BARBE et Mmes Karine MOLLARD et Estelle GAILLARD-BIZOLLON adjoints au Maire.
MM. Simon RICHARD, Rodolphe BOITEZ, Philippe GIRARD et Pascal GENTIL, et Mmes Karolina MARTIN, Alice GIRARD et Armanda COSTA DOS SANTOS ;

Était absent : Néant

Pouvoirs : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 08/07/2021 - Date d'affichage : 08/07/2021

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

N° 73/2021–TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150 U, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix,
- aux cessions portant sur des terrains qui sont classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- aux cessions mentionnés aux 3° à 6° du II de l'article 150 U du CGI :
 - qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents, si elles sont cédées en même temps que les biens mentionnés aux 1° et 2° de l'article 150 U du CGI,
 - pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la

reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTA**TUER sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

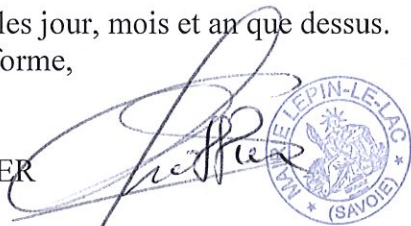
-

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Serge GROLLIER



Le Maire, sous sa responsabilité,
Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **13 JUIL. 2021**

Et de son affichage en Mairie le : **13 JUIL. 2021**